

0020

23 OCT. 2007

03/10/2007

AP



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél: 02 37 27 70 94
e-mail : catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2007-0761

Environnement

Société YARA à AUNAY SOUS CRECY
Arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques
(PPRT) et périmètre d'étude

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1457 du 27 août 2002 autorisant la société HUREL ARC à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations relatives au stockage d'engrais solides, liquides et de produits agro-pharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2006 imposant à la société HUREL ARC de compléter son étude de dangers de ses installations d'Aunay-sous-Crécy ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société HUREL ARC sur la commune d'Aunay-sous-Crécy ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SAS YARA France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le compte rendu de la séance du CLIC du 14 décembre 2006, au cours de laquelle le présent projet a été présenté ;

VU le courrier de la société YARA France du 22 février 2007 précisant l'emprise foncière de son établissement ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Aunay-sous-Crécy en date du 9 mai 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Crécy-couvé en date du 19 mai 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU qu'une partie du territoire des communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-couvé, majoritairement inclus à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement YARA France classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxiques et thermiques et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium de l'établissement YARA France appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement YARA France qui est implanté sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-couvé.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Équipement d'Eure et Loir élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société YARA France
Adresse de l'établissement : 23, rue de la filature
28500 Aunay-sous-Crécy
- La DRIRE ;
- La DDE ;
- Le représentant de la municipalité d'Aunay-sous-Crécy
- Le représentant de la municipalité de Crécy-couvé
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - o M. Laurent MAGNE, représentant de l'association « Saulnières : Protection Valorisation du Cadre de Vie » (SPVVCV) ;
 - o Mme Georgine FOUCAULT, riveraine ;
- Le SDIS en tant que de besoin ;
- Le SIDPC.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée après le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- les études techniques du PPRT sont présentées ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique sont présentées et recueillies ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont déterminés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Aunay-sous-Crécy pendant un délai de 30 jours. Ils sont également accessibles sur un site Internet.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'Aunay-sous-Crécy, disponible pendant le délai de 30 jours. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique.

Le cas échéant, une réunion publique d'information sera organisée.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture d'Eure et Loir et à la mairie d'Aunay-sous-Crécy.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Aunay-sous-Crécy et de Crécy-couvé, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

M. le sous-préfet Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Aunay-sous-Crécy, M. le Maire de Crécy-couvé, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et M. le Directeur Départemental de l'Equipement du département d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

3 OCT. 2007

LE PREFET,

COPIE CONFORME

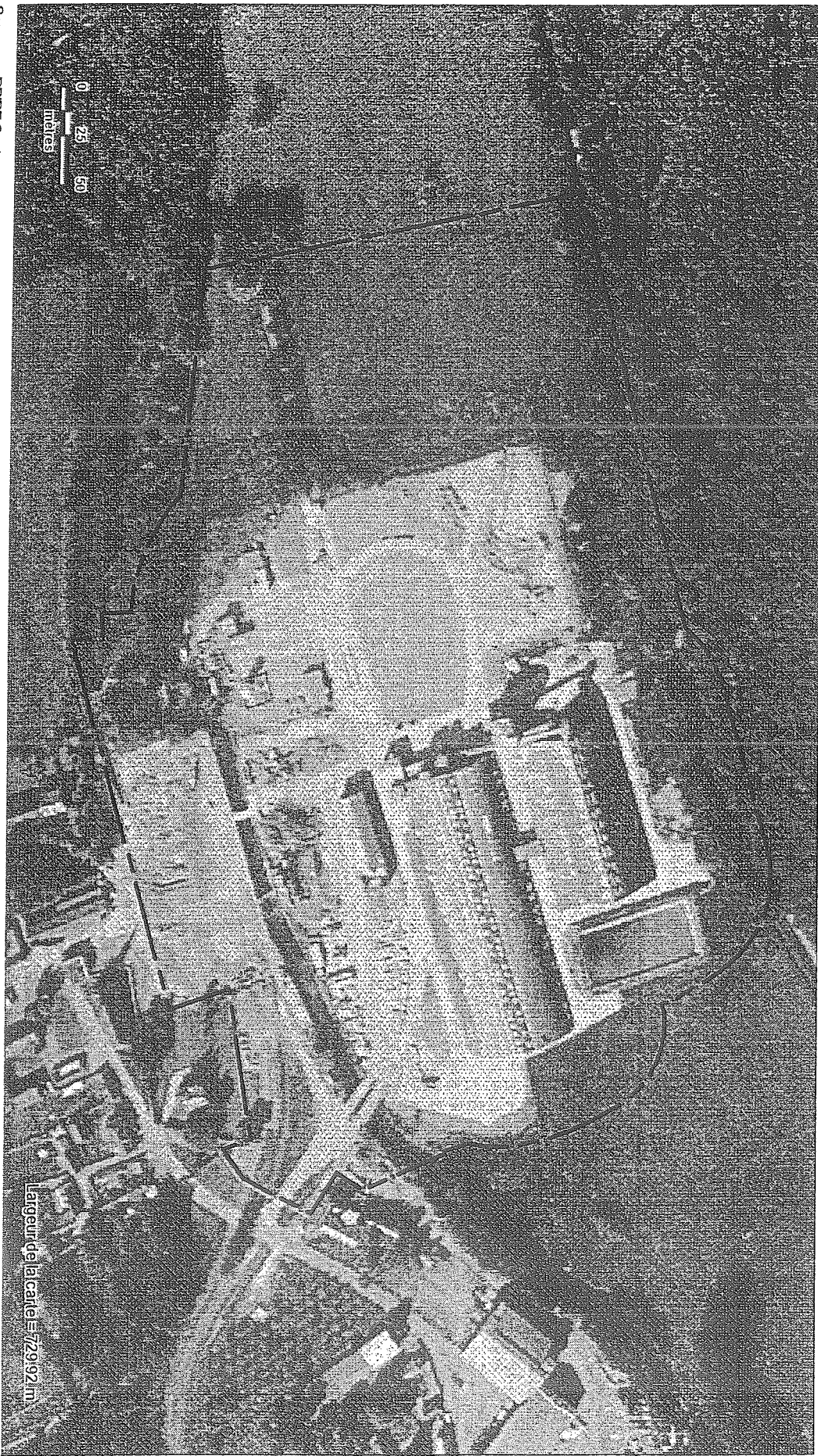
ANNEXE 1

Patrick SUBRÉMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Aunay-sous-Crécy et de Crécy-couvé
Etablissement YARA France
Périmètre d'étude du PPRT



Sources: DRIRE Centre

DOE Eure et Loir

Rédaction/Édition: DRIRE Centre - 22/02/2007 - MA PNF-08 V 8 - SIGALEA® V 2.0.1

